

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARA

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an		
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F..... 1.700 frs 3.000 frs 2.800 frs 4.200 frs					
	France ex A. E. F., A. F. N..... 1.900 frs 3.200 frs 3.300 frs 5.500 frs					
	Étranger..... 2.800 frs 4.000 frs 4.300 frs 8.000 frs					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs		Prix du numéro : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs			
	Recommandé : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs		Recommandé : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs			
	Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs		Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1969
ERRATUM au décret n° 69-489 du 22 avril 1969 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ango Diarra, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 (Journal officiel n° 4033 du 31 mai 1969, page 656) 1010
- 12 juillet..... Décision ministérielle n° 8878 P.R.-S.G.-SAGE. accordant une subvention à des écoles privées au titre de l'année scolaire 1968-1969 1010
- 16 juillet..... Décision ministérielle n° 8921 P.R.-S.G.-SAGE. accordant une subvention au dispensaire Saint-Martin à Dakar 1011
- 16 juillet..... Décision ministérielle n° 8922 P.R.-S.G.-SAGE. accordant une subvention à la pouponnière des Sœurs Franciscaines Mères de Marie à Dakar 1011

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1969
17 juillet..... Arrêté ministériel n° 8994 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère .. 1011
- 18 juillet..... Arrêté ministériel n° 9020 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'adjoindre un salon de réception au bar-restaurant-dancing « l'Hôtelierie du Chevalier de Boufflers », sis à Gorée 1011
- 18 juillet..... Arrêté ministériel n° 9021 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance .. 1011
- 23 juillet..... Arrêté ministériel n° 9256 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons .. 1011

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1011

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1969
17 juillet..... Arrêté interministériel n° 8980 M.F.A.-S.G.S.-M.P.-D.B. unifiant les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie pour toutes les zones du territoire national 1012

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1969
30 juin..... Arrêté ministériel n° 8197 bis rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 1012
- 22 juillet..... Arrêté ministériel n° 9186 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par le Ministère de l'Éducation nationale d'une école de formation rurale à Makhana, département de Dagana 1013
- 22 juillet..... Arrêté ministériel n° 9201 M.F.-D.M.G.F.A. complétant et rectifiant l'arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 accordant l'agrément aux organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République du Sénégal 1013
- 12 juillet..... Arrêté ministériel n° 8852 M.F.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 1013
- 18 juillet..... Arrêté ministériel n° 9018 M.F.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 1013
- 12 juillet..... Décision ministérielle n° 8853 M.F.-D.D. autorisant la Société Polychimie à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 1014
- 12 juillet..... Décision ministérielle n° 8854 M.F.-D.D. complétant la décision n° 7285 du 14 avril 1968 autorisant la Société Radiauto à bénéficier des dispositions dudit arrêté 1014
- 12 juillet..... Arrêté ministériel n° 8855 M.F.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime d'admission temporaire normale 1014
- 18 juillet..... Décision ministérielle n° 9019 M.F.-D.D. autorisant la Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire des huiles de graissage et lubrifiants 1014
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1014

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1969
17 juillet..... Arrêté ministériel n° 8984 M.E.N.-S.I. portant rectificatif à l'arrêté n° 4693 M.E.N.-S.I. du 18 avril 1969 portant fermeture d'écoles et fixant le nombre de classes dans les écoles pour l'année scolaire 1968-1969 1015
- 19 juillet..... Arrêté interministériel n° 9082 M.E.N.-EX. fixant le nombre des postes mis au concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1969 1016

1969		
11 juillet.....	Décision ministérielle n° 8825 M.E.N.-E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal	1016
15 juillet.....	Décision n° 8890 M.E.N.-EX. fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis à l'examen probatoire en vue du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, session de 1969	1016
16 juillet.....	Additif n° 8948 M.E.N.-EX. à la décision fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.)	1016
18 juillet.....	Décision n° 9050 M.E.N.-EX. portant rectificatif à la décision n° 8450 M.E.N.-EX. du 3 juillet 1969 nommant le jury pour le certificat de fin d'études normales, session de 1969	1016

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969		
17 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9000 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1016
17 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9001 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1017
17 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9002 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1017
15 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9003 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1018
23 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9240 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1019

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969		
18 juillet.....	Décision ministérielle n° 9046 M.E.T.F.P.-D.E.T. P.-E.-C.S. portant organisation de l'examen du C.A.P. des préparateurs en pharmacie et désignation du jury pour la session 1969, centre de Dakar	1020

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969		
11 juillet.....	Arrêté interministériel n° 8842 M.T.P.U.T.-M.P. approuvant les virements et transferts de crédits effectués à l'intérieur du budget d'exploitation et du budget de renouvellement de la Régie des Chemins de fer, exercice 1968-1969	1020
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8849 M.T.P.U.T. portant rectificatif à l'arrêté n° 6128 du 20 mai 1969 portant agrément de manutentionnaires	1021
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8850 M.T.P.U.T. portant rectificatif à l'arrêté n° 6129 du 20 mai 1969 portant agrément d'agents maritimes, d'armateurs ou de consignataires	1021
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8851 M.T.P.U.T. portant rectificatif à l'arrêté n° 6130 du 20 mai 1969 portant agrément de transitaires	1021
22 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9171 M.T.P.U.T.-TOPO. autorisant MM. Ababacar Dia et Abdourahmane Siby à occuper temporairement le lot n° 16 sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour	1021
22 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9172 M.T.P.U.T.-TOPO. accordant à M. André Lucien Charles Barbot, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 17 bis sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour	1022

1969		
22 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9173 M.T.P.U.T.-TOPO. portant régularisation de l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime à M'Bao sur mer	1023
22 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9174 M.T.P.U.T.-TOPO. accordant à M. Jean Gaudillat, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 10 bis sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour	1024
23 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9255 O.P.T.-M.T.P.U.T. portant reclassement des établissements secondaires postaux de l'Office des Postes et Télécommunications	1024
16 juillet.....	Décision ministérielle n° 8917 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. habilitant des contrôleurs de transports routiers à dresser procès-verbal	1025

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nécrologie	1025
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1025

COUR D'APPEL

Tribunal de Kaolack. — Procès-verbal de délibération	1028
Tribunal de Tambacounda. — Procès-verbal de délibération ..	1028

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). Avis de demande d'immatriculation	1028
Service de la curatelle. — Avis de succession	1028
Annonces	1028

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ERRATUM au décret n° 69-489 du 22 avril 1969 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ango Diarra, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 (Journal officiel n° 4033 du 31 mai 1969, page 656)

A l'article 1^{er} :

Lire :

La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :
N° 5131. — M. Ango Diarra, né vers 1909 à Lago-Sabouré (République du Mali), demeurant au quartier Fass, à Sébikotane.

Au lieu de :

... né vers 1921.
(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES accordant des subventions
Par décision ministérielle n° 8878 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 juillet 1969

Article premier. — En application des prescriptions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de quatre millions dix-neuf mille huit cent soixante-treize (4.019.873) francs, représentant le premier ou le deuxième trimestre de l'année scolaire 1968-1969, aux Ecoles privées ci-dessous désignées, selon la répartition suivante :
Ecole privée Bernard Palissy : Premier et deuxième trimestres : 283.848 francs, à mandater au directeur, C.C.P. n° 292-21, Dakar.

Cours privé technique Provost — Saint-Louis : Deuxième trimestre : 63.678 francs, à mandater au directeur, C.C.P. n° 7901, Saint-Louis.

Ecole privée Amadou Beye — Saint-Louis : Deuxième trimestre : 255.682 francs, à mandater au directeur, compte n° 23158, BICIS, Saint-Louis.

Ecole privée Bour Semou Diouf, avenue Mouhamadou Bamba, Thiès : Premier et deuxième trimestres : 1.073.724 francs, à mandater au directeur, compte n° 78743, BICIS, Thiès.

Ecole privée Seydou Nourou Tall et Mam Coubam Lam (B.P. 77) Pikine : Premier et deuxième trimestres : 1.318.372 francs, à mandater au directeur, compte n° 92604, B.N.D.S., Dakar.

Ecole privée Assane Diack B.P. 226 — Ziguinchor : Premier et deuxième trimestres : 459.365 francs, à mandater au directeur, C.C.P. n° 11944, Ziguinchor.

Ecole privée Limamoulaye : Deuxième trimestre : 122.844 frs à mandater au directeur, compte n° 39228-W, BIAO, Agence Liberté, Dakar.

Ecole privée Thomas Lambert — Fass-Delorme : Premier et deuxième trimestres : 502.360 francs, à mandater au directeur, compte n° 36958-B, BIAO, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1969-1970, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du Service central comptable.

Par décision ministérielle n° 8921 P.R.-S.G.-SAGE en date du 16 juillet 1969 :

Article premier. — Une subvention de 3.000.000 de francs est accordée au dispensaire Saint-Martin, Institution privée reconnue d'utilité publique, à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée à la Supérieure des Sœurs Marie Albert et virée au compte n° 5000-28, U.S.B., Dakar.

Par décision ministérielle n° 8922 P.R.-S.G.-SAGE en date du 16 juillet 1969 :

Article premier. — Une subvention de 4.000.000 de francs est accordée à la pouponnière des Sœurs Franciscaines Mères de Marie à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée et virée au compte n° 10797, U.S.B. à Dakar, tenu au nom des Sœurs Franciscaines.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8994 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Amicale Mounpais », ayant son siège à Dakar (U.S.T.D., route de la Corniche Est).

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 9020 M.INT.-A.P.A. en date du 18 juillet 1969 :

Article premier. — M. Maurice Girault est autorisé à adjoindre un salon de réception à son bar-restaurant-dancing à l'enseigne « L'Hôtellerie du Chevalier de Boufflers », sis à Gorée.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 9021 M.INT.-A.P.A. en date du 18 juillet 1969 :

Article premier. — M. Castelli est autorisé à confier la gérance libre de son bar à l'enseigne « LE RICHELIEU », sis rue Dagor-ne, à Dakar à M^{me} Dubecq Odile, épouse Bienaimé.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 9256 M.INT.-A.P.A. en date du 23 juillet 1969 :

Article premier. — M. Mor Seye, commerçant, demeurant à Kaolack, est autorisé à transférer son débit de boissons du quartier Touba-Kaolack au quartier N'Dorong.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8517 M.INT.-D.S.N.-AD-P. en date du 2 juillet 1968 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 15 juin 1968, à l'exclusion de fonctions de six mois prononcée par arrêté n° 17654 M.INT.-D.S.N.-AD-P. du 29 novembre 1967 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Ely Gallo Fall, mle 1164, Mle de solde 28332-D, précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — A compter de la même date, le gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Ely Gallo Fall, mle 1164, Mle de solde 28332-D, est remis à la disposition du Chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780).

Par arrêté ministériel n° 8578 M.INT.-D.S.N.-AD-P. en date du 3 juillet 1968 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres de l'Administration avec suspension des droits à pension est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Amadou Aby Dièye, Mle 359, Mle de solde 28278-C, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8804 M.J.-D.S.J.-P. en date du 10 juillet 1969 :

Article unique. — M^{me} M'Bodj, née Andresia Vaz, juge suppléant, est nommée juge d'instruction au tribunal de première instance de Dakar, en remplacement de M. Madi Khoulé Diawara.

Par arrêté ministériel n° 8805 M.J.-D.S.J.-P. en date du 10 juillet 1969 :

Article unique. — M. Doudou N'Dir, juge suppléant, est nommé substitut intérimaire près le tribunal de première instance de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 8806 M.J.-D.S.J.-P. en date du 10 juillet 1969 :

Article unique. — M. Mahmoud Oumar Sy, juge suppléant, est nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Kaolack, en remplacement de M. Mamadou Moustapha Touré.

Par arrêté ministériel n° 8809 M.J.-D.S.J.-P. en date du 10 juillet 1969 :

Article premier. — M. Basile Senghor, substitut, est chargé de suppléer M. Assane Bassirou Diouf, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar, durant le congé de ce dernier.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 8832 M.J.-D.S.J.-P. en date du 11 juillet 1969 :

Article unique. — M. Laïty Kama, juge suppléant, est nommé substitut intérimaire près le tribunal de première instance de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 8834 M.J.-D.S.J.-P. en date du 11 juillet 1969 :

Article unique. — M^{me} Djigo, née Mamè Dior Boye, juge suppléant, est nommée substitut intérimaire près le tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8837 M.J.-D.S.J.-P. en date du 11 juillet 1969 :

Article unique. — M. Oumar N'Diaye, juge suppléant, est nommé substitut intérimaire près le tribunal de première instance de Saint-Louis.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 8980 M.F.A.-S.G.3-M.F.-D.B. en date du 17 juillet 1969 unifiant les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie pour toutes zones du territoire national.

Article premier. — L'indemnité résidentielle de cherté de vie ne comporte, à compter du 1^{er} juillet 1968, qu'un taux unique fixé à 14 % sur l'étendue des zones du territoire.

Art. 2. — Ce taux, applicable à tous les militaires de l'Armée et de la Gendarmerie nationale, continué à être calculé sur la solde indiciaire résultant des décrets n° 56-419 du 27 avril 1956 et n° 57-360 du 22 mars 1957.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8197 bis M.F.-C.D. en date du 30 juin 1969 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Perception de Dakar :	
Inspection n° 1	38.416.901 »
Inspection n° 2	29.972.145 »
Inspection n° 3	20.228.948 »
Inspection n° 4	11.479.235 »
Inspection n° 5-1	3.539.394 »
Inspection n° 5-2	718.311 »
Inspection n° 6-1	218.850 »
Inspection n° 6-2	2.959.839 »
Inspection n° 6-3	5.147.932 »
Inspection n° 7-1	1.769.435 »
Inspection n° 7-2	42.684.149 »
Inspection n° 7-3	1.657.752 »
Inspection n° 7-4	154.209 »
Inspection n° 7-5	529.179 »

Perception de Rufisque
Commune de Rufisque 2.758.644 »

Perception de Bignona
Département de Bignona 43.992 »
Commune de Bignona 1.969.351 »

Perception de Kolda
Département de Kolda 46.200 »
Commune de Kolda 2.055.321 »

Perception d'Oussouye
Département d'Oussouye 19.992 »
Commune d'Oussouye 45.945 »

Perception de Sédhiou
Département de Sédhiou 269.459 »
Commune de Sédhiou 240.892 »

Perception de Vélingara
Département de Vélingara 19.000 »
Commune de Vélingara 250.372 »

Perception de Ziguinchor
Département de Ziguinchor 45.588 »
Commune de Ziguinchor 18.437.475 »

Perception de Bambey
Commune de Bambey 237.807 »

Perception de Diourbel
Département de Diourbel 713.876 »
Commune de Diourbel 3.333.397 »

Perception de Kébémér
Commune de Kébémér 75.597 »

Perception de Linguère
Département de Linguère 1.125.692 »
Commune de Linguère 57.249 »

Perception de Louga
Département de Louga 392.476 »
Commune de Louga 1.414.386 »

Perception de M'Backé
Commune de M'Backé 36.806 »

Perception de Saint-Louis
Commune de Saint-Louis 5.687.035 »

Perception de Dagana
Département de Dagana 11.247.411 »
Commune de Dagana 53.125 »

Perception de Matam
Département de Matam 186.942 »
Commune de Matam 83.321 »

Perception de Podor
Département de Podor 8.492.042 »
Commune de Podor 104.448 »

Perception de Bakel
Département de Bakel 2.300 »
Commune de Bakel 111.537 »

Perception de Kedougou
Département de Kedougou 2.427.554 »
Commune de Kedougou 80.678 »

Perception de Tambacounda
Département de Tambacounda 110.612 »
Commune de Tambacounda 2.158.663 »

Perception de Fatick
Département de Fatick 32.600 »
Commune de Fatick 506.569 »

<i>Perception de Foundiougne</i>	
Département de Foundiougne	1.543.813 »
Commune de Foundiougne	22.758 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Département de Gossas	5.313 »
Commune de Gossas	491.142 »
Commune de Guinguinéo	71.700 »
<i>Perception de Kaffrine</i>	
Commune de Kaffrine	37.299 »
<i>Perception de Kaolack</i>	
Département de Kaolack	1.927.448 »
Commune de Kaolack	8.468.143 »
<i>Perception de Nioro-du-Rip</i>	
Commune de Nioro-du-Rip	266.916 »
<i>Perception de M'Bour</i>	
Département de M'Bour	59.333 »
Commune de M'Bour	2.129.16 »
<i>Perception de Thiès</i>	
Département de Thiès	12.000 »
Commune de Thiès	8.533.250 »
Commune de Khombole	2.532 »
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Département de Tivaouane	188.131 »
Commune de Tivaouane	32.147 »
Commune de Meckhé	3.330 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9186 M.F.-D.I.D. en date du 22 juillet 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par le Ministère de l'Éducation nationale d'une Ecole de Formation rurale à Makhana, département de Dagana.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dagana à la diligence du Préfet de l'Éducation nationale du projet d'implantation rurale à Makhana, département de l'Éducation nationale sur un terrain du domaine national sis dans ladite escabe, à l'Ouest de l'Usine de Pompage, d'une contenance de 3 ha. 55 a. 67 ca.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Préfet du département de Dagana.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux du Préfet du département de Dagana où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Préfet du département de Dagana qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Préfet du département de Dagana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9201 M.F.-D.M.G.F.-A. en date du 22 juillet 1969 complétant et rectifiant l'arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 accordant l'agrément aux organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République du Sénégal.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

— Les Assurances Générales de France « Les Assurances Générales-Vie »,

Lire :

— Assurances Générales de France « A.G.-VIE ».

Au lieu de :

— Les Assurances Générales de France « Les Assurances Gles IARD »,

Lire :

— Assurances Générales de France « A.G.-I.A.R.T. ».

Au lieu de :

— Les Assurances Générales de France « Phénix Accidents »,

Lire :

— Assurances Générales de France « PHENIX IARD ».

Au lieu de :

— L'Union des Assurances de Paris « L'URBAINE ET LA SEINE »,

Lire :

— L'Union des Assurances de Paris « L'URBAINE I.A.R.D. ».

Au lieu de :

— Groupe des Assurances Nationales « LA NATIONALE-VIE »

Lire :

— Les Assurances Nationales « C^{ie} d'Assurances sur la Vie ».

Art. 2. — L'agrément accordé par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer des opérations d'assurances au Sénégal est retiré aux sociétés ci-dessous :

- Phénix Incendie, catégorie 11°;
- Urbaine Incendie, catégorie 11°;
- Le Soleil, catégorie 16°.

Art. 3. — L'extension d'agrément est accordée aux sociétés d'assurances dénommées ci-dessous et pour les catégories ci-contre :

- Assurances Générales de France « A.G.I.A.R.T. » catégorie 8°;
- Union des Assurances de Paris « Urbaine IARD » catégorie 9° bis;
- Mutuelle Générale Française Accidents, catégorie 17°;
- Compagnie Générale d'Assurances, catégorie 9° bis, 17° et 18°;
- Lloyd's de Londres, catégorie 18°;
- Saint Paul Fire And Marine Insurance, catégorie 11°.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 demeurent inchangées.

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS MINISTÉRIELS autorisant des sociétés à bénéficier de certaines dispositions du régime de l'admission temporaire normale.

Par arrêté ministériel n° 8852 M.F.-D.D. en date du 12 juillet 1969 :

Article unique. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions particulières applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire est complété comme suit :

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureaux désignés pour les opérations d'entrée et de sortie	Délais de réexportation	Dispositions particulières : apurement des comptes etc..
39-01 polyuréthane en blocs	Plaques de polyuréthane	Sans déchet	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent comporter toutes indications utiles : espèces, qualité, poids net réel. L'apurement des comptes s'effectue d'après le poids net réel. Il n'est alloué aucun déchet.

Par arrêté ministériel n° 9018 M.F.-D.D. en date du 18 juillet 1969 :

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit :

Fabrication d'huiles de graissage et lubrifiants

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau	Durée	Observations
27-10 B-5 huiles de graissage et lubrifiants	27-10 B5d	Pas de déchet	Dakar-Pétroles	six mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer l'espèce, le poids réel des produits utilisés. L'apurement s'effectue poids pour poids d'après la quantité réelle de matières premières entrant dans la fabrication et précisée par un certificat de fabrication.
27-12 B-6 autres	Autres huiles de graissage et lubrifiants.				
38-14 additifs pour huiles minérales ...					

Par décision ministérielle n° 8853 M.F.-D.D. en date du 12 juillet 1969 :

Article premier. — La Société Polychimie, sise 33, rue Jules-Ferry à Dakar, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale pour une durée d'un an renouvelable, de la mousse de polyuréthane destinée à être découpée en plaques.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime accordé seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des Douanes de Dakar-Port.

Par décision ministérielle n° 8854 M.F.-D.D. en date du 12 juillet 1969 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 7285 du 14 juin 1968 est complété comme suit :

Après : destinées à ses fabrications de radiateurs

Ajouter : « et de réservoirs à essence ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 8855 M.F.-D.D. en date du 12 juillet 1969 :

Article unique. — L'arrêté n° 7284 M.F.-D.D. du 14 juin 1968 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 est complété comme suit :

— A la 2^e colonne « État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie ».

Après : Radiateurs automobiles

Ajouter : Réservoirs à essence.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 9019 M.F.-D.D. en date du 18 juillet 1969 :

Article unique. — La Compagnie Sénégalaise de Lubrifiants (C.S.L.), sise à Dakar, 15, boulevard de la République, est autorisée à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire normale des huiles de graissage et lubrifiants.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9047 M.F.-D.M.G.F.-A. en date du 18 juillet 1969 :

Article premier. — M. Tanor Thiendella Fall, administrateur civil, directeur adjoint du Mouvement général des fonds, est nommé commissaire-contrôleur auprès des organismes d'assurances opérant dans la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Tanor Thiendella Fall effectuera le contrôle des organismes d'assurances sur ordres de mission spéciaux du Ministre des Finances.

Art. 3. — M. Tanor Thiendella Fall prêterait serment devant les tribunaux conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 13 juin 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 8978 du 16 juin 1965.

Par décision ministérielle n° 9137 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 juillet 1969 :

Article premier. — M. Ismaïla Diallo, commis expéditionnaire de 2^e échelon, Mle de solde 10899-I, en service à la perception de Kébémér, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les

redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de Diourbel et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 9181 M.F.-CAB.-MAT. en date du 22 juillet 1969 :

Article premier. — M. Hilaire Sambou, adjoint au chef de centre d'animation rurale d'Oussouye, est nommé dépositaire-comptable dudit établissement.

Art. 2. — M. Hilaire Sambou percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

Par décision ministérielle n° 9184 M.F.-CAB.-MAT. en date du 22 juillet 1969 :

Article premier. — M. Alioune Diop, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon (Mle de solde 10890-Z), est nommé gestionnaire-comptable du Secrétariat d'Etat de la Présidence de la République, chargé de la Coopération avec les Assemblées

Art. 2. — M. Alioune Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

Par décision ministérielle n° 9185 M.F.-CAB.-MAT. en date du 22 juillet 1969 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diongue, économiste du centre de sauvegarde de Dagoudane-Pikine, est nommé dépositaire-comptable dudit établissement.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diongue percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

Par décision ministérielle n° 9246 M.F.-CAB.-MAT. en date du 23 juillet 1969 :

Article premier. — M. Ibra Diop Cissé, infirmier sanitaire, est nommé dépositaire-comptable de la circonscription médicale de M'Backé.

Art. 2. — M. Ibra Diop Cissé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF n° 8984 M.E.N.-S-1 en date du 17 juillet 1969 à l'arrêté n° 4693 M.E.N.-S-1 du 18 avril 1969 portant fermeture d'écoles, création d'écoles et fixant le nombre de classes dans les écoles pour l'année 1968-1969.

Article unique. — L'arrêté n° 4693 M.E.N.-S-1 du 18 avril 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Article 2. — Les écoles primaires publiques suivantes sont fermées à compter de la rentrée 1968-1969 :

Circonscription de Kaffrine

Lour Escalé : 2 classes;
N'Diognick : 1 classe;
Thiënaba : 1 classe.

Lire :

Lour Escalé : 2 classes;
N'Diognick : 1 classe.

« Article 3. — Les écoles primaires publiques comporteront pendant l'année scolaire 1968-1969 les nombres suivants de classes primaires, de classes de C.E.G. et de S.N.

Au lieu de :

Circonscription de Sédhion
(Arrondissement de Tanaff)

Karoumbou : 1 classe (1 fermeture);
Kéracounda : 1 classe (1 fermeture).

Récapitulation de la circonscription

Total des classes primaires : 175.

Lire :

Karoumbou : 2 classes;
Kéracounda : 2 classes;

Récapitulation de la circonscription

Total des classes primaires : 177.

Circonscription de Grand-Dakar

Au lieu de :

Castors ASECNA : 6 classes.

Récapitulation de la circonscription

Total des classes primaires : 290.

Lire :

Castors ASECNA : 3 classes.

Récapitulation de la circonscription

Total des classes primaires : 287.

Circonscription de Bignona

Au lieu de :

(Arrondissement de Sindian)

Moundaye : 1 classe.

Récapitulation de la circonscription

Total des classes primaires : 224.

Lire :

Moundaye : 2 classes.

Récapitulation de la circonscription

Total des classes primaires : 225.

Circonscription de Kolda

Au lieu de :

Kolda II : 9 classes.

Récapitulation de la circonscription

Total des classes primaires : 149.

Lire :

Kolda II : 10 classes.

Récapitulation de la circonscription

Total des classes primaires : 150.

Circonscription de Podor

(Arrondissement de Cas-Cas)

Au lieu de :

Diouldé Diabé : 2 classes (1 fermeture);
Boki : 2 classes (1 fermeture);
Aéré : 4 classes.

(Arrondissement de N'Dioum)

Donaye : 2 classes (1 fermeture).

Lire :

(Arrondissement de Cas-Cas)

Diouldé-Diabé : 3 classes;

Boki : 3 classes;

Aéré : 5 classes.

(Arrondissement de N'Dioum)

Donaye : 3 classes.

Récapitulation de la circonscription

Total des classes primaires : 140.

Circonscription de M'Bour

(Arrondissement de Thiadiaye)

Au lieu de :

Thiaroye : 7 classes.

Lire :

Thiadiaye : 7 classes.

*Au lieu de :**Récapitulation nationale*

Total des classes primaires : 4.695.

*Lire :**Récapitulation nationale*

Total des classes primaires : 4.700.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9082 M.E.N.-EX. en date du 19 juillet 1969 fixant le nombre des postes mis au concours pour le recrutement d'inspecteurs-adjoints de l'Enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1969.

Article premier. — Les postes ci-dessous mis au concours par arrêté n° 5599 M.E.N.-I.E. du 6 mai 1968 et non pourvus à la session de 1968 seront pourvus en priorité à la session 1969 du C.A.I.P.A.

- | | |
|-------------------------|--------------|
| — Kaolack II : 3; | — Matam : 1; |
| — Tambacounda : 3; | — Thiès : 1; |
| — Diourbel : 3 — 1 = 2; | — Kolda : 2. |
| — Kaffrine : 2; | |

Art. 2. — Les 7 postes nouveaux ci-dessous sont mis au concours pour la session 1969 du C.A.I.P.A.

- | | |
|--------------------|------------------|
| — Dakar-Ville : 1; | — Podor : 1; |
| — Bignona : 2; | — Kaolack I : 1; |
| — Sédhio : 1; | — M'Bour : 1. |

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8825 M.E.N.-E.P. en date du 11 juillet 1969 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.

Article premier. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

- MM. Pathé Baldé, né en 1948 à Thidelly (Casamance), titulaire du B.E.P.C.;
- Almany Guèye, né le 10-4-1945 à Ziguinchor (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Youssef Mané, né le 24-10-1946 à Ziguinchor (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Cheikh Traoré, né le 12-9-1949 à Vélingara (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la rentrée scolaire 1968-1969.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES fixant la liste des candidats admis à divers examens

Par décision ministérielle n° 8890 M.E.N.-EX en date du 15 juillet 1969 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen probatoire en vue du concours du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire pour la session de 1969.

1. Samba Seydou Sarre, Inspection primaire de Dakar-Banlieue;
2. Youssouph Ly, Inspection primaire de Grand-Dakar;
3. Papa Amadou Sidibé, Inspection primaire de Grand-Dakar;
4. Ousmane Sékou N'Diaye, Inspection primaire de Louga;
5. Mamadou Diagne, Inspection primaire de Dakar-Médina;
6. Kimingtang Tounkara, Inspection primaire de Dakar-Fann.

Par décision ministérielle n° 8948 M.E.N.-EX en date du 16 juillet 1969 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 11563 M.E.N.-EX.2 du 10 août 1966 est complété comme suit :

*B. — C.E.A.P.**Après :*

N° 329 — Issa Wade, 1946 à N'Diré Balla, Missirah M'Backé,

Lire :

N° 330 — Maïmouna N'Diaye, Mle de solde 43294-B, 5 juillet 1945 à Thiès, Dieuppeul : Inspection primaire de Grand-Dakar.

RECTIFICATIF n° 9050 M.E.N.-EX. à la décision n° 8450 M.E.N.-EX. du 3 juillet 1969 nommant le jury pour le certificat de fin d'Etudes normales, session de 1969.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 8450 M.E.N.-EX. du 3 juillet 1969 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

MM. Wone, directeur de l'Inspection de l'Enseignement du 1^{er} et du 2^e degré, *président*;

Yaré Fall, directeur de l'Ecole Normale William Ponty, *vice-président*.

Lire :

M. D. Mia, chef de la Division d'Enseignement du 1^{er} degré, *président*;

M^{me} Martin, directrice de l'Ecole Normale des Jeunes Filles de Thiès, *vice-présidente*.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 9000 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 17 juillet 1969 :

Article premier. — Le récépissé n° 3069 M.C.I.A.-M.I.G. du 23 septembre 1965 autorisant la Société Shell Sénégal à ouvrir et à exploiter un dépôt de liquides inflammables est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société Shell Sénégal dont le siège est à Dakar, quartier de Bel Air, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du T.F. n° 3892 D.G., situé à Dagoudane

- 1^o Un réservoir métallique de liquides inflammables comprenant : le sol et destiné à entreposer de l'essence pour la vente au détail avec un distributeur fixe;
- 2^o Un réservoir métallique compartimenté d'une capacité de 10 m³ simplement enfoui dans le sol et destiné à entreposer 6 m³ de super et 4 m³ d'essence pour la vente au détail avec deux distributeurs fixes.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire avant sa réalisation l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa b et 260, 3^e alinéa, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O. S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O. S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance de ce dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec des pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 768.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes, afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 1.069 m² dont 148 m² équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9001 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 17 juillet 1969 :

Article premier. — M. Kassem Hussein, demeurant à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, située avenue Gambetta, angle Sandiniéry, un dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie, constitué par un réservoir métallique souterrain d'une capacité de 5.000 litres pour l'alimentation des brûleurs d'un four de boulanger.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature du liquide inflammable entreposé, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation, adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 260, 3^e alinéa, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O. S. du 21 octobre 1954, page 1017);

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O. S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Les installations (groupes de commande et brûleurs, four, etc...), devront répondre aux prescriptions de l'arrêté n° 2327 du 5 juillet 1960.

Une déclaration de ces installations, accompagnée de notices descriptives, devra être faite par M. Kassem Hussein au Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert » avant leur mise en service.

Art. 6. — L'essai d'étanchéité prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 2468 M. susvisé fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et M. Kassem Hussein mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie, mis en place pour la sécurité de la boulangerie, des récipients de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection, et des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, constamment en état de bon fonctionnement, et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt, seront placés en des endroits facilement accessibles à proximité de la bouche de remplissage du réservoir, des groupes de commande et des brûleurs.

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites; à la production agricole.

Art. 9. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 769.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 10 m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 10. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9002 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 17 juillet 1969 :

Article premier. — La Société Transcogaz, BP, 4, rue de Denain, B.P. 2062, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'immeuble S.C.O.A. situé boulevard Pinet-Laprade, Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 500 kg maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité de gaz combustible liquéfié, devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment à l'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O. S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m. de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m. en projection horizontale de toute voie publique ou d'au moins 1,50 m. si l'emplacement est séparé de cette voie

et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m. celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m. si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m. pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prévenir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité;

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour amener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à terre du véhicule livreur; Cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtement nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 mètres du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutttes efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, poste d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 765.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 10,44 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9003 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 17 juillet 1969 :

Article premier. — La Société Transcogaz, BP, 4, rue de Denain, B.P. : 2062, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la Gendarmerie de Ouakam, ex Camp Pol Lapeyre, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 500 kg maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'exédant pas 15 kg/cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment à l'arrêté général n° 2996 GB du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou d'au moins 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie; la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance;

la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prévenir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité;

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

- Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir;

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 763.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 15 m², seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9240 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 23 juillet 1969 :

Article premier. — M. Ali, demeurant à Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boutique située à Rufisque, rue Léon Armand :

— Un dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie constitué par un réservoir métallique souterrain d'une capacité de 5000 litres, simplement enfoui et destiné à entreposer du diesel-oil pour l'alimentation des brûleurs d'un four de boulangerie.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature du liquide inflammable entreposé, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 260, 3^e alinéa, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres, ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2996 GB du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté général n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 5331 MI du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Les installations (groupes de commande et brûleurs, four, etc...), devront répondre aux prescriptions de l'arrêté n° 2327 du 5 juillet 1960.

Une déclaration de ces installations, accompagnée de notices descriptives, devra être faite par M. Ali au Ministère du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert », avant leur mise en service.

Art. 6. — L'essai d'étanchéité prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 M susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et M. Ali et mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au Ministère du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour la sécurité de la boulangerie, des récipients de sable, maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection, et des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, constamment en état de bon fonctionnement et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt, seront placés en des endroits facilement accessibles, à proximité de la bouche de remplissage du réservoir, des groupes de commande et des brûleurs.

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le

voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites; à la production agricole.

Art. 9. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 771.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 5,25 m2 seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 10. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9046 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 18 juillet 1969 portant organisation de l'examen du C.A.P. des préparateurs en pharmacie et désignation du jury pour la session 1969, centre de Dakar.

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle des préparateurs en pharmacie aura lieu à partir du 9 juillet 1969 à l'Officine de l'hôpital A. Le Dantec puis au Centre de formation professionnelle hôtelière.

Art. 2. — Le Professeur Sylla et le Directeur du Centre de formation professionnelle hôtelière sont chargés de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur d'enseignement technique.

Vice-présidents :

Le Professeur Sylla, hôpital A. Le Dantec;

Le Directeur du Centre de formation professionnelle hôtelière.

Membres :

MM. Buisson, chef du bureau des Pharmacies au Ministère de la Santé;

Diallo, pharmacien à l'hôpital A. Le Dantec;

Alcantara, pharmacien, avenue Gambetta, Dakar;

Maynard, pharmacien, 24, avenue Gambetta, Dakar;

Boisson, pharmacien, rue Parent, Dakar;

Diagne, préparateur en pharmacie.

Art. 4. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (Service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 8842 M.T.P.T.U.-M.F. en date du 11 juillet 1969 approuvant les virements et transferts de crédits effectués à l'intérieur du budget d'exploitation et du budget de renouvellement de la Régie des Chemins de fer, exercice 1968-1969.

Article premier. — Sont approuvés les virements et transferts de crédits effectués à l'intérieur du budget d'exploitation et du budget de renouvellement de la Régie des Chemins de fer, exercice 1968-1969, tels qu'ils figurent aux tableaux ci-après :

A. — Budget d'exploitation

Compte	Libellé	Prévisions			
		Initiales	+	-	Nouvelles
6000-95	Achat pour imprimerie				
6000-41	Achats D.A.S.	300.000			182.597
6000-42	Achats D. compte	850.000			922.403
6314	Entretien mobilier et matériel	950.000	72.403	117.403	995.000
6320	Travaux, façon ext.	23.900.000	45.000		20.900.000
6700	Charges emprunt	500.000			3.500.000
611	Personnel temporaire	60.130.000	3.000.000	3.000.000	40.130.000
6000-10	Achats exploitation	12.960.000			22.960.000
6630	Documentation	10.000.000	10.000.000	20.000.000	17.000.000
6000-10	Achats exploitations	250.000	7.000.000		3.250.000
6000-43	Achats D.A.S.	17.000.000	3.000.000		15.700.000
6000-63	Achats police	922.403			1.602.403
6000-95	Achats imprimerie	100.000	680.000	1.300.000	120.000
6000-44	Achats Appr.	182.597	20.000		282.597
6304	Loyer Mob.	400.000	100.000		900.000
6302	Loyer charges locatives	16.000.000	500.000		15.762.400
6650	Frais actes contentieux	416.000			653.600
6640	Frais poste	8.878.720	237.600	237.600	5.878.720
6349	Autres fournitures	1.211.280			4.211.280
6430	Frêt, transport	200.000	3.000.000	3.000.000	2.700.000
6314	Entretien mobilier	2.500.000			20.500.000
6410	Voyages, déplacement	20.900.000	200.000	200.000	1.900.000
61851	Charges médico-social	1.500.000			53.500.000
615	Personnel retraité	57.000.000	400.000	400.000	162.380.000
6650	Contentieux	158.380.000			8.878.720
6600	Publicité	12.000.000	3.500.000	3.500.000	3.000.000
6640	Frais poste	290.000			1.211.280
		800.000	2.710.000	3.121.280	
			411.280		
		409.021.000	34.876.283	34.876.283	409.021.000

B. — Budget de renouvellement

Compte	Libellé	Prévisions			
		Initiales	+	-	Nouvelles
23682-89-01	Substitution travelage voie Thiès-Rufisque	39.000.000	»	28.976.500	10.023.500
23685-89-02	Achat de 3 véhicules	2.400.000	1.282.000	»	3.682.000
23684-89-01	Achat matériel mobilier bureau	600.000	165.000	»	765.000
24681-32	Substitution de rails 25 kg par rails 36 kg	103.000.000	»	1.282.000	101.718.000
23685-89-01	Remboursement annuités sur achat de 4 locomotives CC. 2400	28.000.000	12.000.000	»	40.000.000
23685-67-11	Achat de 2 Bogies Y 5 C	»	2.095.000	»	2.095.000
23684-78-01	Achat de 5 appareils de Voie	»	3.216.500	»	3.216.500
23682-78-12	Achat de 1 000 000 crapauds écablocs	»	5.750.000	»	5.750.000
23682-78-13	Achat de coussinets Z pour crapauds	»	5.750.000	»	5.750.000
		173.000.000	30.258.500	30.258.500	173.000.000

Art. 2. — Le Directeur de la Régie des Chemins de fer, l'Agent comptable central et l'Agent comptable particulier de la Régie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIFS à des arrêtés ministériels portant agrément de manutentionnaires, d'agents maritimes et de transitaires

Par arrêté ministériel n° 8849 M.T.P.U.T. en date du 12 juillet 1969 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 6128 M.T.P.U.T. du 20 mai 1969 est rectifié comme suit :

Au lieu de :
Etablissements Maurel & Prom, 18, rue Porte Dijeaux, Dakar, R. C. 085.

Lire :
Etablissements Maurel & Prom, 18, rue Porte Dijeaux, Bordeaux, R. C. 380.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8850 M.T.P.U.T. en date du 12 juillet 1969 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 6129 M.T.P.U.T. du 29 mai 1969 est rectifié comme suit :

Au lieu de :
Etablissements Maurel & Prom, 18, rue Porte Dijeaux, Dakar, R. C. 085.

Lire :
Etablissements Maurel & Prom, 18, rue Porte Dijeaux, Bordeaux, R. C. 380.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8851 M.T.P.U.T. en date du 12 juillet 1969 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 6130 M.T.P.U.T. du 20 mai 1969 est rectifié comme suit :

Au lieu de :
Etablissements Maurel & Prom, 18, rue Porte Dijeaux, Dakar, R. C. 085.

Lire :
Etablissements Maurel & Prom, 18, rue Porte Dijeaux, Bordeaux, R. C. 380.
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'occuper temporairement des lots de terrain

Par arrêté ministériel n° 9171 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 22 juillet 1969 :

MM. Ababacar Dia, directeur du Centre technique de Formation professionnelle et Abdourahmane Siby, ingénieur à la Société Africaine de Raffinage, 15, boulevard de la République, B.P. 203, Dakar, sont autorisés à occuper temporairement le lot n° 16 d'une superficie de 344 mètres carrés, plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que les permissionnaires puissent alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui leur seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso-facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, les permissionnaires devront faire connaître s'ils ont l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des Domaines de Thiès en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès, contradictoirement avec les permissionnaires et aux frais de ceux-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au Chef du Service topographique.

La présente autorisation ne dispense pas les permissionnaires de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls des intéressés. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : MM. Ababacar Dia et Abdourahmane Siby devront verser à la caisse du Receveur du bureau des Domaines de Thiès, à compter du 1^{er} janvier 1968, la redevance annuelle d'occupation de dix mille six cents francs (10.600 frs), telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 m2 (300 × 30)	9.000 »
301 à 344 m2 (44 × 15)	660 »
<i>Deuxième élément</i>	1.000 »

	10.660 »
Total arrondi à	10.600 »

Art. 6. — *Révision de redevance* : 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, les permissionnaires devront déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale, à Dakar, un cautionnement de dix mille six cents francs (10.600) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé aux concessionnaires dès qu'ils auront fait connaître leur intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas les permissionnaires de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir leurs installations.

Les permissionnaires sont tenus de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1969 (*Journal officiel* de la République du Sénégal du 22 août 1969, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, les permissionnaires seront tenus de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par eux de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procède à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls des concessionnaires.

Ladite notification sera adressée aux permissionnaires par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié aux permissionnaires par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9172 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 22 juillet 1969 :

Article premier. — M. André Lucien Charles Barbot, 1, rue Félix-Faure, B.P. 835 Dakar, est autorisé à titre de régularisation à occuper temporairement le lot n° 17 bis d'une superficie de 200 mètres carrés, du plan de lotissement balnéaire du département de M'Bour, sur lequel est édifée une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des Domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès, contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, en indemnité d'une telle autorisation ne peut fonder une requête permission d'occuper, quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. André L. Charles Barbot devra verser à la caisse du Receveur du bureau des Domaines de Thiès, à compter du 1^{er} janvier 1966, la redevance annuelle d'occupation de sept mille francs (7.000) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>	
de 0 à 300 mètres carrés (200 × 30)	6.000 »
<i>Deuxième élément</i>	1.000 »
Total	7.000 »

Art. 6. — *Révision de redevance* : 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale, à Dakar, un cautionnement de sept mille francs (7.000) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (*Journal officiel* de la République du Sénégal du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9173 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 22 juin 1969 :

Article premier. — Le Capitaine Soya Sissokho, E.M.F.A. Camp Dial-Diop, Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 493 mètres carrés sise à M'Bao sur-Mer destinée à l'édification d'un chalet de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise au Receveur du bureau des Domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le Chef de la Division topographique de Dakar, contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du Procès-verbal sera adressé au Chef du Service topographique.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : Le Capitaine Soya Sissokho devra verser à la caisse du Receveur du bureau des Domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de douze mille neuf cents francs (12.900), telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 m2 (300 × 30)	9.000 >
301 à 493 m2 (193 × 15)	2.895 >

Deuxième élément	1.000 >
------------------------	---------

	12.895 >
--	----------

Total arrondi au franc supérieur ..	12.900 >
-------------------------------------	----------

Art. 6. — *Révision de la redevance* : 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de douze mille neuf cents francs (12.900 francs) dont la déclaration de versement devra être présentée au Chef du Service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recèlement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (*Journal officiel* de la République du Sénégal du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés. Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9174 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 22 juillet 1969 :

Article premier. — M. Jean Gaudillat, 34, boulevard de la République à Dakar, est autorisé à titre de régularisation à occuper temporairement le lot n° 10 bis d'une superficie de 219 mètres carrés environ du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — Durée de l'autorisation : La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des Domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — Mise en valeur : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès, contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — Redevance : M. Jean Gaudillat devra verser à la caisse du Receveur du bureau des Domaines de Thiès à compter du 1^{er} janvier 1966, la redevance annuelle d'occupation de sept mille cinq cents francs (7.500), telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 m ² (219 × 30)	6.750 »
Deuxième élément	1.000 »
	7.570 »
Total arrondi à	7.500 »

Art. 6. — Révision de la redevance : 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — Cautionnement : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de sept mille cinq cents francs (7.500), dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du Service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recouvrement dressé par le chef du Service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — Obligations diverses : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (*Journal officiel* de la République du Sénégal du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits de tiers sont expressément réservés. Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9255 O.P.T.-M.T.P.U.T. en date du 23 juillet 1969 portant reclassement des établissements secondaires postaux de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article premier. — Compte tenu des résultats de l'exploitation des statistiques portant sur l'année budgétaire 1967-1968, les établissements secondaires postaux de l'Office des Postes et Télécommunications sont reclassés comme indiqué au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Tableau portant reclassement des établissements secondaires de l'Office des Postes et Télécommunications
1° passent dans la catégorie des bureaux de plein exercice :

Désignation des bureaux	Evaluation du trafic exprimé en points-minute	Classes
Dakar - Palais		5°
N'Dioum	164.633	5°
M'Boro - Taïba	67.015	5°
	61.856	5°

2° Sont maintenus dans la catégorie des établissements secondaires :

Désignation des établissements	Catégorie	Bureau d'attache
Cayar	Recettes distribut.	Rufisque
Diaganiao	Recettes distribut.	M'Bour
Koussanar	Recettes distribut.	Tambacounda
Pékesse	Recettes distribut.	Meckhé
Popenguine	Recettes distribut.	M'Bour
Sagatta	Recettes distribut.	Kébémér
Sémé	Recettes distribut.	Kanel
Thiadiaye	Recettes distribut.	M'Bour
Thillé-Boubacar	Recettes distribut.	Dagana
Bargny	Agence postale	Rufisque
Dakar-Building	Agence postale	Dakar-RP
Dakar-Marine	Agence postale	Dakar-RP
Dianah-Malary	Agence postale	Sédhiou
Niomoune	Agence postale	Ziguinchor
Ouakam - Air	Agence postale	Dakar-Fann
Passy	Agence postale	Kaolack
Touba-Couta	Agence postale	Sokhone
Dakar-CD Annexe	Guichet annexe	Dakar-CD
Thiès-Annexe	Guichet annexe	Thiès
Dakar-Mobile	Bureau-mobile	Dakar-Liberté
Rufisque-Mobile	Bureau-mobile	Rufisque

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8917 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 16 juillet 1969 habilitant des contrôleurs de transports routiers à dresser procès-verbal.

Article premier. — Les contrôleurs des transports routiers dont les noms suivent :

MM. Sady N'Diaye;
Oumar Diouf;
Ibrahima Diop dit Traoré;
Diouldé Hane;
Ibrahima Diouf;
Abdoulaye N'Dour;
Hamet N'Diaye;

MM. Dione Guedj N'Gom;
Pierre N'Diaye;
Iba Mar. Diop;
Pathé Wade;
Babacar N'Dior;
Badara Faye;
Séga Guèye,

sont habilités, pour ce qui concerne exclusivement le non respect des itinéraires autorisés et des emplacements de prise en charge des passagers par les véhicules affectés au transport public de marchandises ou de voyageurs d'une part et de voyageurs d'autre part, à dresser procès-verbal conformément aux dispositions du nouvel article 99 du Code de la Route.

Art. 2. — L'exercice de cette habilitation couvre toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 3. — Les intéressés prêteront serment devant le tribunal de Dakar, après visite d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Art. 4. — La présente décision est valable pour la durée des services des sus-nommés en qualité d'agents relevant de la Division de la Circulation routière et des Transports routiers.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès de :

MM. Dominique Gabo, agent breveté de 2^e classe, 3^e échelon des Douanes, survenu dans la nuit du 13 au 14 février 1969, à l'hôpital principal;
Amadou Diop N'Gom, caporal des Gardes frontières précédemment en service au secteur des Douanes de Kaolack, survenu le 29 mars 1969;
Ousmane Dabo, adjudant-chef des Gardes frontières précédemment en service au secteur des Douanes de Kaolack, survenu le 29 mars 1969;

MM. Boubacar Sy, 1^{er} maître des Douanes précédemment en service à la Brigade des Pêches à Dakar, survenu le 12 avril 1969 au cours d'un accident sur la route nationale entre Pout et Thiès;

Bounama Mathurin Diop, ex-préposé des Douanes précédemment en service à la Brigade du Port à Dakar, survenu le 25 avril 1969 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8508 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 2 juillet 1968 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent, précédemment mis à la disposition de l'Inspection primaire de Dakar-Médina, sont licenciés de leur emploi à compter du 9 octobre 1967 pour abandon de poste :

M^{lle} Rosine Diallo, institutrice adjointe stagiaire, Mle de solde 39885-P;

M. Amadou Tidiane M'Baye, moniteur auxiliaire, Mle de solde 42827-O.

Par arrêté ministériel n° 8510 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 2 juillet 1968 :

Article unique. — M. Hamady Sarr, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 50904-R, précédemment en service à Kaolack, est, à compter du 9 octobre 1967, licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 8511 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 2 juillet 1968 :

Article unique. — M. M'Baye N'Dao, instituteur stagiaire, Mle de solde 30543-G, mis à la disposition de l'Inspection primaire de Dakar-Médina, est licencié de son emploi à compter du 25 octobre 1967 pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 3 juillet 1968 :

Article premier. — M. M'Baye Niang, Mle de solde 32259-G, né en 1940 à M'Bamb (Kaolack), moniteur décisionnaire, ayant terminé les études de 1^{er} cycle de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des Moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à Guéoul, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8548 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 3 juillet 1968 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-après, admis au concours professionnel et ayant subi avec succès le stage de formation professionnelle, sont nommés dans le corps des Agents d'Exploitation ainsi qu'il suit :

MM. Adolphe Rodriguez, Mle de solde 70701-O, Ziguinchor, préposé de 2^e classe, 2^e échelon (indice 436), le 20-11-1967, est nommé agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 20-11-1967;

Amadou Lamine Diop, Mle de solde 70227-N, Thiès-Poste, commis principal de 1^{er} échelon (indice 646), le 20-11-1967, est nommé agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 20-11-1967;

Amadou Sidiki Kâ, Mle de solde 70385-G, Dakar-R.P., préposé de 2^e classe, 2^e échelon (indice 436), le 20-11-1967, est nommé agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 20-11-1967.

Art. 2. — Une indemnité différentielle correspondant à la différence entre les indices 560 et 646 résorbable par toute augmentation est attribuée à M. Amadou Lamine Diop en service à Thiès-Poste, conformément à l'article 22 nouveau de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 8614 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 3 juillet 1968 :

Article premier. — M^{me} Astou Dimé, Mle de solde 39930-Z, née le 5 mai 1944 à Louga, monitrice décisionnaire, ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, est intégrée dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de monitrice stagiaire, indice 477, à compter du 16 novembre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8615 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 juillet 1968 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 7192 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 12 juin 1968 portant promotions au titre des années 1965, 1966, 1967 et 1968 dans le corps des commis expéditionnaires et agents d'Administration, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. M'Baye Mahoumy N'Diaye :

ANNÉE 1968

Au grade de principal de classe exceptionnelle

Au lieu de :

M. M'Baye Mahoumy N'Diaye, Mle de solde 11150, le 1-7-1968, R.C.V., Dakar.

Lire :

M. M'Baye Mahoumy N'Diaye, Mle de solde 11150, le 1-1-1968, R.C.V., Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8618 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 3 juillet 1968 :

Article unique. — Est constaté à compter de la date indiquée ci-dessous, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelons dans le corps des adjoints techniques des corps supérieurs des Travaux publics au titre de 1^{er} semestre de l'année 1968 :

M. Ousmane Lô, non immatriculé, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : néant), M.T.P.U.T. (Stage en France).

Par arrêté ministériel n° 8627 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — M. Alioune Guèye, Mle de solde 51811-L, né le 11 septembre 1944 à Rufisque, titulaire du baccalauréat (Série Sciences expérimentales), est intégré dans le nouveau corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 8 janvier 1968, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service au C.E.G. Matar Seck à Rufisque, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8648 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 4 juillet 1969 :

Article premier. — M. Masseck N'Diaye, médecin principal de 4^e échelon après 2 ans, élu député, est détaché auprès de l'Assemblée nationale pour une période de 5 ans du 1^{er} décembre 1963 au 1^{er} décembre 1968. (Régularisation).

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, ce fonctionnaire conservera dans son cadre d'origine ses droits à l'avancement et à la retraite et sera astreint au versement de la contribution pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire qui incombera à l'Administration sera à la charge du budget de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8649 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juin 1968, il est mis fin sur la demande de l'intéressé aux dispositions de l'arrêté n° 15688 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 18 septembre 1962, constatant la prise en charge par le budget de la République du Sénégal de M^{me} Mangara Marie Thérèse, commis de Préfecture de 4^e échelon.

Art. 2. — M^{me} Mangara Marie Thérèse est remise à la disposition de la République française.

Art. 3. — Le congé administratif de 30 jours auquel elle avait droit pour ses services effectués du 25 juillet 1967 au 1^{er} juin 1968 lui sera payé sous forme d'indemnité compensatrice.

Par arrêté ministériel n° 8651 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article unique. — A compter du 9 avril 1968, M. Papa Ismaïla Kâ, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 43140-B, précédemment en service à Yoff, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 8652 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article unique. — M. Moro Cissoko, moniteur adjoint de 6^e classe (non immatriculé), précédemment en service à Kédégou, est radié des cadres à compter du 22 avril 1968.

Par arrêté ministériel n° 8653 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article unique. — A compter du 9 octobre 1967, M. Moustapha Gassama, instituteur adjoint de 6^e classe, Mle de solde 30217-K, précédemment en service à l'école Colobane III à Dakar, est radié des cadres pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 8655 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article unique. — M. Simon Badji, instituteur adjoint stagiaire Mle de solde 44739, est licencié de son emploi pour abandon de poste à dater du 2 février 1968.

Par arrêté ministériel n° 8656 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — Un blâme est infligé à M. Moustapha Guèye, moniteur d'Agriculture principal de 3^e échelon, Mle de solde 35307-H. chef du C.E.R. de Fumela, pour abus de confiance.

Art. 2. — M. Guèye a droit au remboursement de la totalité des retenues qui ont été opérées sur ses émoluments pendant la période de suspension.

Par arrêté ministériel n° 8675 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 4 juillet 1968 :

Article unique. — M. Malick Dieng, forgeron-chaudronnier auxiliaire, ax. 7325, catégorie « B-1 » échelle VII, échelon 3, précédemment en service au Port autonome de Dakar, remis à la disposition de la Fonction publique, est promu à l'échelon VIII, échelon 1, à compter du 30 décembre 1966, passe à l'échelon 2, à compter du 30 décembre 1968 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8688 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — A dater du lendemain du jour de la notification du présent arrêté, M. Birahim Thiam, instituteur adjoint de 5° classe (Mle de solde 32462-A), en service à Colobane-I, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position il percevra son demi-traitement et, le cas échéant, la totalité des suppléments pour charges familiales.

L'intéressé élira domicile dans les bureaux de l'Inspection primaire de Dakar-ville.

Art. 3. — M. Birahim Thiam est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est ainsi constituée :

Président :

M. Massamba Diouf, inspecteur d'enseignement primaire, directeur de l'Ecole normale William-Ponty.

Membres :

MM. Samba Mody Sall, instituteur adjoint de 5° classe, en service à Ouakam-I, Dakar;

Diomaye Dione, instituteur adjoint de 5° classe, en service à Yoff-village à Dakar;

Sada N'Diaye, instituteur adjoint de 5° classe, en service à l'Ecole Pikine-X à Dakar.

Art. 4. — Le Conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président et choisira parmi ses membres un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 8706 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, contrôleur adjoint du Travail et de la Sécurité sociale de 4° échelon, en service à l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale du Cap-Vert, est nommé chef du service des statistiques du Travail, en remplacement de M. Madiop Diop, admis à l'Ecole nationale d'Administration.

Art. 2. — M. Mamadou Mané, contrôleur adjoint du Travail et de la Sécurité sociale de 4° échelon, en service à l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale du Cap-Vert, est affecté au Service de la Main-d'œuvre à Dakar, en qualité d'adjoint au Chef du service.

Art. 3. — M. Moriba Sissoko, contrôleur adjoint du Travail et de la Sécurité sociale de 4° échelon, en service à l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale, pour affecté à la Direction du Travail et de la main-d'œuvre, pour servir à la Division du Travail et de la main-d'œuvre.

Art. 4. — Les intéressés rejoindront leur poste d'affectation dès notification du présent arrêté.

Art. 5. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8738 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 juillet 1968 :

Article premier. — M^{lle} Emélie Cissé, Mle de solde 31601-I, née à Popoguine en 1939, monitrice décisionnaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'Enseignement du second degré, est intégrée dans le nouveau corps des Moniteurs, en qualité de monitrice stagiaire, indice 477, à compter du 1^{er} janvier 1962, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — La solde de M^{lle} Cissé en service à Dakar-Derklé I, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8739 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 juillet 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Dieng, Mle de solde 45724-H, né en 1945 à Thiès, moniteur décisionnaire ayant terminé les études du premier cycle de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des Moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 25 novembre 1964.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à D.I.P. Grand-Dakar, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8740 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 juillet 1968 :

Article premier. — M. Momar NDiaye, instituteur adjoint de 6° classe, Mle de solde 45924-J, en service à Saint-Louis-Neuville, est mis à la disposition du Ministère de la Justice.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 341, article 2480.

Par arrêté ministériel n° 8741 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 juillet 1968 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 12525 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 28 août 1967 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Souaïbou Coulibaly, instituteur adjoint de 1^{re} classe, Mle de solde 29712-A, en service à l'école de Pikine IV, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1^{er} octobre 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 8742 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 juillet 1968 :

Article premier. — M. Doudou Diedhiou, Mle de solde 31731-G, né vers 1943 à Bignona, moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des Moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 26 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à Tanloun (I.P. M'Bour), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8747 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 juillet 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 3968 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 1^{er} avril 1968 est rapporté en ce qui concerne M. Ibrahima Daouda Guèye, Mle de solde 43108-J, l'intéressé étant déjà intégré dans le corps des Instituteurs par arrêté n° 5369 M.E.N. du 20 avril 1967.

Par arrêté ministériel n° 8938 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 juillet 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 5898 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 mai 1968 portant promotions d'échelles d'agents auxiliaires au titre de l'année 1968 est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro matricule de solde de M. Magatte Dièye, ouvrier auxiliaire, ax. 1178, catégorie « B-1 », échelle VIII, échelon 1, en fonction au Service d'Hygiène à Saint-Louis :

Au lieu de :

M. Magatte Dièye, Ax. 1178, Mle de solde 12623, ouvrier auxiliaire etc...

Lire :

M. Magatte Dièye, Ax. 1178 Mle de solde 44256-C, ouvrier auxiliaire etc...

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8951 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — Les monitrices décisionnaires dont les noms suivent, ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, sont intégrées dans le nouveau corps des moniteurs ainsi qu'il suit :

M^{lle} Mame Awa Sow, Mle de solde 32415-L, monitrice stagiaire (indice 477), à compter du 4 novembre 1962, Champ de Courses-Filles (Dakar-V);

Khadiyatou Wane, Mle de solde 49646-C, monitrice stagiaire (indice 477), à compter du 14 décembre 1966, Champ de Courses-Filles D.).

Art. 2. — La solde des intéressées, actuellement en service à l'école du Champ de Courses à Dakar, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 9058 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 juillet 1969 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (4^e tranche), valable du 2 avril 1969 au 2 septembre 1969, avec traitement entier, est accordé à M. Mamadou N'Doye, adjoint technique principal de classe exceptionnelle d'Imprimerie (indice 1515), Mle de solde 11776, en service à l'Imprimerie nationale de Rufisque.

Art. 2. — A l'expiration de cette période de congé de longue durée, l'intéressé se présentera devant le conseil de santé à Dakar qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

COUR D'APPEL

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

L'an mil neuf cent soixante neuf et le dix sept juillet à huit heures quarante cinq minutes, le Tribunal de première instance de Kaolack (Sénégal), composé de :

MM. Youssouf Sakho, *Président*;
Serigne Fall Seck, *Juge d'Instruction*;
Meïssa Diouf, *Juge d'Instruction*;
Aly Lô, *Juge de Paix*;
Seydou Bâ, *Procureur de la République*;
N'Dir, *Substitut*, assisté de M° Samba Sarr, Greffier en chef dudit Tribunal, *Secrétaire*,

DÉLIBÉRANT en Chambre du Conseil au Palais de Justice de ladite ville, a fixé ainsi qu'il suit les audiences de ce Tribunal pendant la période des vacances judiciaires de l'année mil neuf cent soixante neuf;

LE TRIBUNAL :

Vu les dispositions réglementaires en la matière;

Fixe pour la période des vacances judiciaires les audiences du Tribunal de première instance de Kaolack en matières civile, commerciale, correctionnelle et de simple police aux jeudis 7 et 28 août 1969 à 8 heures, 4 et 25 septembre 1969 à 8 heures, 2 et 30 octobre 1969 à 8 heures;

La première audience de rentrée aura lieu le jeudi 6 novembre 1969 à 8 heures;

ORDONNE la publication de ces dates d'audiences de vacation au *Journal officiel* de la République du Sénégal à la diligence de M. le Procureur de la République;

Fait en la Chambre du Conseil les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé les membres du Tribunal sus-nommés et le Greffier en Chef, secrétaire.

Suivant les signatures pour expédition certifiée conforme :

Kaolack, le 18 juillet 1969.

Le Greffier en Chef,
Samba SARR.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TAMBACOUNDA

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Les audiences de vacations du Tribunal de Première Instance de Tambacounda sont fixées comme suit :

- Mois d'août le 6;
- Mois de septembre le 17;
- Mois d'octobre le 15.

Le Greffier en Chef,

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 630, déposée le 24 juillet 1969, le receveur des domaines de Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de dix-huit ares soixante seize centiares (18 a 76 ca) situé à Pire-Gourèye, département de Tivaouane, connu sous le nom de lot Cathala et borné : au Nord, par une rue non dénommée; au Sud, par le titre foncier n° 1067; à l'Est, par une rue non dénommée et à l'Ouest, par une place publique.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 69-283 du 17 mars 1969;
- 2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
E. H. ALIOUNE N'DIAYE.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE ZIGUINCHOR

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 43 du Code de procédure civile concernant l'Administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Charles Jean Claude Philpott, pharmacien, né le 16 novembre 1913 à Houilles (France), domicilié à Ziguinchor (Sénégal), décédé à Ziguinchor (Sénégal), le 19 novembre 1967.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Ziguinchor soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres, soit au Curateur, soit à Maître Alioune Badara Diallo, greffier-notaire à Ziguinchor.

Le Curateur,
MASSY MANDIANG.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 506 du Baol appartenant à M. Assane Mody Niang.

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

BARADERIE FRÈRES

Société anonyme au capital de 35.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 2,5, route de Rufisque - DAKAR
(République du Sénégal)
R.C. n° 5.309 B DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

La collectivité des associés par une assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1962 a adopté à compter dudit jour la forme de la Société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital social.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, route de Rufisque.

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus.

A été nommé comme premier administrateur unique pour une durée de six années qui ont pris fin lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de 1967 :

M. Daniel François Baraderie, demeurant à Dakar, avenue Gambetta;

M. Marc Andrieux, demeurant à Dakar, rue Maunoury, a été nommé premier commissaire aux comptes pour les exercices 1962-1963 et 1964.

Il a été stipulé sous l'article 17 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux exemplaires de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1962 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar, le 18 juin 1962.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « Moniteur Africain » est parue le 23 juin 1962. Pour extrait

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C.F.A.

Siège social : 71, Avenue Maginot - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

La collectivité des associés, par une décision extraordinaire du 22 mars 1966, enregistrée à Dakar-II, bordereau n° 655-11, le 22 mars 1966, volume 6, folio 41, case 887, a décidé :

1° D'augmenter le capital social de 600.000 à 3.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation d'une somme de deux millions quatre cent mille francs C.F.A. prélevée sur la réserve générale et sur une partie de la réserve légale, et par élévation du montant nominal de la part sociale.

L'article 7 des statuts, relatif au capital social, a été modifié en conséquence.

2° De transformer la société sous la forme anonyme. Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau. Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination, à sa durée et à son capital. Le siège est demeuré fixé à Dakar, 71, avenue Maginot.

La société sous sa nouvelle forme, est administrée par un administrateur unique ou par un conseil d'Administration composé de deux à douze membres.

A été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1971 :

M. Georges Nadreau, expert-comptable agréé, demeurant à Dakar, 71, avenue Maginot;

M. Marc Andrieux, comptable, demeurant à Dakar, route de Ouakam, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes pour l'exercice 1966.

Il a été stipulé, sous l'article 18 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux soit pour être reportées à nouveau.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 22 mars 1966 de la collectivité des associés ont été déposées le 25 mars 1966 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar.

L'insertion dans « Dakar-Matin » journal d'annonces légales est parue le 29 mars 1966.

Pour extrait :

L'administrateur unique.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES À RUFISQUE : 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A O F..... 225 f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... 250 f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL

UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : 100 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 240 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 280 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 390 fr. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE À RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F. 380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1843